



Circulaire n°8/W/2022 du 19 mai 2022 relative aux conditions et modalités de réalisation des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt »

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejev 1442 (22 février 2021), notamment son article 50 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et les modalités de réalisation des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt ».

Article premier :

La société de financement collaboratif, désignée ci-après « SFC » doit, pour chaque projet, mettre à la disposition des contributeurs, à travers la plateforme de financement collaboratif, désignée ci-après « PFC » pour la catégorie « prêt », les informations minimales suivantes :

- une description du projet financé ;
- des informations sur le porteur de projet, notamment ses qualifications et son expérience professionnelle et, le cas échéant, les projets précédemment réalisés ainsi que toute information pertinente y relatifs ;
- des informations sur les réalisations commerciales et financières du porteur de projet dans le cas où le financement envisagé a pour objet de développer une activité existante ;
- les caractéristiques de l'opération de financement, à savoir le montant du prêt, le taux d'intérêt, le cas échéant, la durée du prêt et les modalités de son remboursement ;
- le business plan du projet sur un horizon pluriannuel faisant ressortir les revenus, charges et résultats prévisionnels ainsi que les flux financiers et leur capacité à assurer le remboursement des contributions collectées à travers la PFC ;
- les principaux indicateurs financiers prévisionnels de rentabilité et de remboursement de l'emprunt obtenu à travers la PFC ;
- l'identité de l'établissement teneur de compte et le numéro du compte bancaire associé au projet.



Article 4 :

La SFC demande, à travers la PFC, aux porteurs de projets de délivrer une copie de leur rapport de solvabilité préalablement à la concrétisation de l'opération de financement collaboratif de catégorie « prêt », conformément aux dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/10 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des risques et par le service central des incidents de paiement sur chèques.

Article 5 :

Préalablement à la conclusion de tout contrat lié à une opération de financement collaboratif de catégorie « prêt », le contributeur doit confirmer avoir pris connaissance et accepté ce qui suit :

- les éléments prévus à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus ;
- les conditions financières relatives à l'opération de financement en question ;
- les conditions de mise à disposition des fonds au porteur de projet ;
- les risques éventuels afférents au financement collaboratif et les risques spécifiques associés à l'opération de prêt, notamment, les risques d'échec liés au projet ou au porteur du projet et de perte totale ou partielle des contributions.

Article 6

La SFC précise dans le contrat de financement de catégorie « prêt » les caractéristiques des commissions à percevoir en contrepartie de ses services ainsi que leurs modalités de calcul.

Article 7

La SFC doit afficher sur la PFC et mentionner dans tous les documents contractuels communiqués aux contributeurs, les conditions effectivement appliquées aux opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt ».

Article 8

La SFC s'assure de la signature des contrats par les parties et de la mise à disposition effective des fonds sur le compte bancaire associé à l'opération.

Article 9

La SFC informe les contributeurs et le porteur du projet de la réalisation de l'opération de financement et, le cas échéant, de la collecte effective des fonds.

Article 10

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.